CHOISEZ
ASSOCIÉS

Société d'Avocats
4, rue de Marignan - 75008 PARIS
Tel. : 01 58 56 60 60 – Fax : 01 58 56 60 68

AVOCATS ASSOCIES

Stéphane CHOISEZ
DEA de Droit Privé
Attaché d'Enseignement Paris Dauphine

Pierre CRAPONNE
Master II Droit des Affaires / DJCE Spécialité Concurrence et PI
Master II Droit des Assurances
Attaché d'Enseignement UM1

AVOCAT OF COUNSEL

Carole ADAM
Master I Droit Privé Général
Master II Droit Privé Général

AVOCATS A LA COUR

Paul CALLET
Master I Droit Privé et Carrières Judiciaires
Master II Arbitrage et Commerce International

Omar GUEYE
Master II Droit des affaires Fiscalité
Master II Droit privé

Amandine JOALLAND
Master I Droit franco-espagnol
Master II Juriste d'affaires européen

Etienne MICHEL
Master I Droit Public Parcours Sciences Politiques
Master II Droit du Vin et des Spiritueux

Matteo NEREE
Master I Droit des affaires
Master II Droit des Assurances

COURTENSIA
Monsieur Pascal CHALOT
26 avenue Jean Jaurès
47.000 AGEN

Paris, le 17 avril 2025

Par LRAR

Nos Réf. : 20240324 / CHO
AFIB C/ COMPAGNIE DE IOB

Cher Monsieur,

L'AFIB IAS, mais encore l'AFIB IOB, me remettent copie d'un mail de COURTENSIA, diffusé largement et sous votre signature, avec le texte suivant

> *« Chère consœur, cher confrère,*
>
> *Deux associations professionnelles viennent malheureusement de perdre partiellement leur agrément ACPR (activité assurance).*
> *Peut-être êtes-vous concerné.*
>
> *Conscients des répercussions pour leurs adhérents (courtiers et mandataires), nous souhaitons apporter des solutions concrètes afin de vous garantir la continuité de votre activité.*
>
> *Nous allons déployer dans les prochains jours un processus d'adhésion gratuit et simplifié ; en quelques clics vous pourrez obtenir votre attestation 2025 et continuer à exercer sereinement. Nous vous déclarerons à l'ORIAS dès validation de votre demande. www.courtensia.fr »*

Il vous appartient de faire cesser immédiatement l'envoi de ce mail, ou toute autre sollicitation sous une quelconque forme, aux adhérents des AFIB, ce mail, outre son caractère opportuniste et amoral, violant nombre de dispositions légales et réglementaires et vous exposant donc à des poursuites judiciaires.

Je note tout d'abord que vous parlez, en visant l'AFIB IAS d'une « *perte* (partielle de) *leur agrément ACPR*», ce qui n'est pas exact, puisque cette décision n'est toujours pas définitive, ma cliente se réservant justement un recours, sans compter les délais visés dans cette décision avant qu'elle puisse prendre effet.

Je vous joins ici en tant que de besoin le texte de l'article **R.513-30 du Code des Assurances** applicable en l'espèce :

> *« Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution décide de retirer l'agrément à une association, elle lui notifie cette décision par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception. Cette décision précise les conditions de mise en œuvre du retrait. Le retrait d'agrément prend effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. »*

Sous une formulation hypocrite (« *malheureusement* ») vous tentez en fait de vous accaparer notamment le portefeuille d'adhérents de l'AFIB IAS, sans tenir compte des délais légaux induits par la législation, en présumant d'une absence de recours, sans compter que cette présentation catastrophiste veut manifestement compromettre le rapprochement de l'AFIB avec une autre association représentative.

Je vous confirme donc que, à ce jour, le retrait d'agrément n'est pas effectif, et qu'il ne le sera qu'après le délai légal que vous foulez du pied.

De plus, je constate que vous avez manifestement utilisé un fichier pour un envoi en masse dont l'origine n'est pas explicitée, pas plus que le consentement des personnes destinataires de ce mail à recevoir une telle prospection, en violation caractérisée de **l'article 34-5 du Code des Postes et des Communications Electroniques mais encore de l'article 6 du RGPD** relatif à la licéité de ce traitement, ce qui vous expose potentiellement à des sanctions civiles et/ou administratives.

Je vous rappelle le texte de l'article 34-5 susvisé :

> *«Est interdite la prospection directe au moyen de système automatisé de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32, d'un télécopieur ou de courriers électroniques utilisant les coordonnées d'une personne physique, abonné ou utilisateur, qui n'a pas exprimé préalablement son consentement à recevoir des prospections directes par ce moyen.*
> *[…]*

Dans tous les cas, il est interdit d'émettre, à des fins de prospection directe, des messages au moyen de système automatisé de communications électroniques au sens du 6° de l'article L. 32, télécopieurs et courriers électroniques, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci. Il est également interdit de dissimuler l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est émise et de mentionner un objet sans rapport avec la prestation ou le service proposé. »

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que vous invoquez un transfert des adhésions gratuitement, ce qui est illicite puisque **l'article R 513-23 du Code des assurances** pose comme condition requise pour qu'une association soit représentative qu'elle justifie :

*« d'un nombre d'adhérents **à jour de leur cotisation** représentant au moins 10 % du nombre total de professionnels tenus à l'obligation d'adhésion, ou au moins 5 % lorsque l'association est également reconnue comme représentative au titre du III de l'article L. 541-4 du code monétaire et financier ou de l'article R. 519-54 du même code. »*

S'il est tenu compte dans l'évaluation de la représentativité uniquement des adhérents à jour de leur cotisation, cela suppose nécessairement que ces cotisations existent.

Cette gratuité annoncée est au surplus contradictoire avec votre propre site internet qui liste les différents tarifs applicables sans prévoir de possibilité d'adhérer gratuitement.

A cet effet, nous vous saurions gré de nous communiquer copie de vos statuts qui doivent obligatoirement mentionner la tarification prévue.

Dans le cas contraire, cette pratique visant à démarcher en vue de détourner les adhérents de l'AFIB IAS moyennant une adhésion gratuite est illicite et se heurte aux principes les plus élémentaires de droit de la concurrence, sans compter que la question de la tarification ultérieure à l'exercice 2025 n'est absolument pas abordée dans votre communication.

Je vous mets donc en demeure, au vu de ces nombreuses et graves violations légales et réglementaires, outre l'opportunisme particulièrement malvenu dont votre association fait preuve, de cesser immédiatement et sans aucun délai cette campagne de démarchage gravement déloyale.

A défaut, j'ai reçu pour instruction de préserver les intérêts de ma cliente par toute voie de droit, y compris judiciaire.

La présente est une mise en demeure emportant les conséquences légalement attachées à ce type de courrier.

Enfin, copie de ce courrier est adressé à l'ACPR.

Je vous remercie de bien vouloir adresser sans aucun délai copie de la présente à celui de mes confrères habituellement chargé de la défense de vos intérêts.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués



Stéphane CHOISEZ
Avocat à la Cour